

Sources : - décret du 7 août modifiant celui du 1 er juin fixant la réglementation sur l'application du pass sanitaire - FAQ rentrée scolaire Ministère de l'Éducation Nationale - FAQ pass sanitaire Ministère de l'emploi et du travail - Dossier de presse Pass Sanitaire - Jeunes.gouv.fr - FAQ Handicap.gouv - MAJ 30.08		Publics adultes reçus		Publics Enfants 12 > 18 ans	Personnels salariés		Commentaires
		Pass sanitaire requis	Port du Masque	Pass Sanitaire Enfants de plus de 12 ans	Pass Sanitaire obligatoire pour les personnels / bénévoles / intérimaires (depuis 30 août 2021)	Port du Masque	
Hébergements en villages vacances, résidences de tourisme, campings, centre de vacances et auberges	CAS N°1 Ayant une piscine ou un équipement relevant d'un ERP ci-dessous	✓ Si ERP concerné	✗ Si ERP concerné par Pass sanitaire	A partir du 30 septembre	✓ Sauf exceptions ci contres	✗	Les personnels suivants peuvent être exemptés du pass sanitaire : - Les personnels de cuisine aux conditions suivantes : cuisine fermée au public ET pas d'intervention ou de service en salle - Les personnels dont l'activité se déroule dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux) - Ceux travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public. - Les salariés de moins de 18 ans jusqu'au 30 septembre 2021. - Les personnels effectuant des livraisons et ceux effectuant des interventions d'urgence.
	CAS N°2 N'ayant aucun équipement relevant d'un ERP (exemple d'un camping sans piscine et sans salle commune)	✗	✓	✗	✗	✓	

Détails par type d'ERP :

Type d'établissement	Activités réalisées au sein de l'établissement	Accès soumis à la présentation d'un pass sanitaire		Précisions
		OUI : ✓	NON : ✗	
		Public/Adhérents/Spectateurs	Salariés/Bénévoles/Prestataires A COMPTER DU 30 AOUT 2021	Concernant les visiteurs/adhérents : Obligatoire pour tous sauf pour les mineurs (pour les 12-17 ans seulement à compter du 30 septembre 2021). Concernant les salariés/bénévoles qui sont soumis au pass : - A compter du 30 août 2021, le pass est obligatoire pour ces personnes lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public , à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.
Type L	Toutes les activités de loisirs, festives, culturelles et sportives	✓	✓	
	Les activités de loisirs et ateliers collectifs si la structure est agréée centre social ou Espace de vie sociale	✗	✗	
	Les formations/Réunions de travail	✗	✗	
Type O	Les activités de service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la vente à emporter de plats préparés	✗	✗	
	Les autres activités	✓	✓	

Type R	Les établissements d'enseignement artistique et de la danse (par exemple, cours de danse dans une école de danse privée, cours de solfège dans un conservatoire, cours de dessin dans un atelier, etc.)	Sauf pour les formations de niveau professionnel ou en lien avec un diplôme professionnalisant	✓	✓ Sauf pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur	<p>Concernant les salariés/bénévoles qui ne sont pas soumis au pass : Ils n'ont pas de pass à présenter pour travailler dans leur établissement. En revanche, ces salariés/bénévoles, à compter du 30 août, seront éventuellement amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à présenter un pass pour accéder à un établissement extérieur lui soumis au pass¹.</p> <p>Le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement grâce au pass sanitaire (sauf décision contraire prise par le préfet ou l'exploitant)</p> <p>Maintien du protocole sanitaire obligatoire</p> <p>Concernant la restauration collective, il faut l'entendre comme s'adressant une typologie particulière de publics, parmi lesquels les jeunes en centre de vacances. Néanmoins, ces mêmes jeunes sont déjà exonérés du pass lorsqu'ils sont mineurs. Une offre de restauration dans un centre de vacances pour un groupe d'adultes est donc soumise à la vérification du pass sanitaire. (Source note UNAT)</p>
	Les établissements d'enseignement artistiques qui accueillent des spectateurs extérieurs		✓	✓	
	Les autres activités (OF, crèches, ACM, formation BAFA/BAFD, Centre social, association EVS ...)		✗	✗	
Type PA	Toutes les activités (dans les établissements dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ²)		✓	✓	
Type X	Toutes les activités (dans les établissements dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ²)		✓	✓	
Type Y	Musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire		✓	✓	
Type S	Les bibliothèques et centres de documentation		✓	✓	

Source : Espace adhérent Hexopée

¹ Par exemple, l'animateur d'un ACM n'a pas l'obligation d'avoir un pass sanitaire pour travailler dans son ACM mais, en revanche, à compter du 30 août, s'il y a une sortie à l'extérieur avec un groupe de jeunes au sein d'un établissement où l'accès est conditionné au pass sanitaire (zoo, cinéma, piscine ...), l'animateur devra être en mesure de présenter un pass sanitaire pour y avoir accès comme n'importe quel visiteur majeur.

² Selon le site du gouvernement : « le passe ne sera pas demandé pour les équipements sportifs en accès libre dont l'accès n'est pas habituellement contrôlé ou pas surveillé en permanence, et que la pratique sportive n'y est pas organisée. Par exemple, si un stade d'athlétisme est ouvert sans gardien le dimanche matin, un particulier allant y courir n'est pas soumis au pass. Pour les autres équipements sportifs, le passe s'applique et doit être contrôlé par les personnes *qui en contrôlent habituellement l'accès ou, à défaut, celles qui organisent les activités physiques, sportives et ludiques qui y sont proposées* ».

Détails par type d'accueil/ public

	Précisions	Accès soumis à la présentation d'un pass sanitaire	Pass Sanitaire obligatoire pour les personnels / bénévoles / intérimaires (depuis 30 août 2021)
<u>Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel + 50 personnes</u>	Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.	✓	✓
<u>Rassemblements privés + 50 pers dans ERP</u>	Les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, se déroulant dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du pass. La responsabilité de son contrôle incombe à l'organisateur de la fête Dossier de presse Pass Sanitaire	✓	✓
<u>Séjours de vacances adaptées organisées (VAO)</u>	Protocole sanitaire au 9 août FAQ Handicap.gouv - MAJ 30.08	✗ Sauf accès aux lieux concernés par le pass sanitaire	Les accompagnants ne sont pas soumis à l'exigence du pass sanitaire pour encadrer un séjour de vacances adaptées, ou ne le seront qu'à partir du 30 août 2021 s'ils sont professionnels de l'ERP qui accueille le séjour.
<u>Séjours scolaires</u>	Les sorties scolaires sans hébergement et voyages scolaires avec nuitée(s) sont autorisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. FAQ Ministère Education Nationale 01.09.21		